AR Prefecture

047-214701955-20230710-DEL0912023-DE
Reçu le 13/07/2023

www.agen.fr

A l'attention des membres du groupement de commande de restauration collective

Affaire suivie par : Muriel GAY
DEEJS - Direction de l'enfance, de l'éducation, de la jeunesse et des sports
Tel : 05 53 69 05 50
Email : muriel.gay@agglo-agen.fr

Numéro de chrono : n°2023/D/03297
Objet : Indemnisation Elior pour cause d'inflation

Agen, le - 9 JUIN 2023

Mesdames et Messieurs les membres du groupement, Chers Amis,

Dans un courrier en date du 8 mars 2023, je vous informais de la demande d'indemnisation qui avait été formulée par la société ELIOR auprès de la Ville d'Agen, pour la période allant du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022.

Celle-ci avait pour but d'obtenir sur la base de la théorie de l'imprévision, une indemnité de 444 263 €, décomposée de la manière suivante :

- 330 598 € au titre de l'application de la clause de révision des prix,
- 113 666 € au titre de l'inflation.

Joint à ce courrier, vous aviez reçu la note d'analyse juridique et financière de leur demande d'indemnisation, qui concluait que la société ELIOR avait justifié d'un réel déficit d'exploitation sur l'année de référence (-800 307 €) et que la charge extra-contractuelle estimée par mes services, soit 577 143 €, supportée par elle permettait de faire droit à leur demande.

Enfin, je vous indiquais qu'une réunion allait se tenir avec pour objectif de négocier durement à la baisse le montant de l'indemnité sollicitée. Voici ce qu'il en est ressorti :

1. Sur la demande d'indemnisation liée à l'application de la clause de révision des prix :

Sur ce point, la société ELIOR précise que la clause de révision des prix incluse dans le marché en groupement de commandes leur est largement défavorable puisqu'elle permet, dans un contexte inflationniste, une baisse des prix de 11% sur 2021 – 2022. Par exemple, pour les repas scolaires, le prix pondéré du repas en septembre 2022 est de 3,087 € alors qu'il était de 3,243 € en 2019.

AR Prefecture
047-214701955-20230710-DEL0912023-DE
Reçu le 13/07/2023

www.agen.fr

Le prix du repas est donc avantageux pour les membres du groupement. Cette baisse s'explique par des indices de l'INSEE qui ne sont pas en corrélation avec l'évolution de la réalité économique.

La ville d'Agen est restée ferme sur ce point et a refusé la demande d'indemnisation dans la mesure où la clause de révision des prix est contractuelle et qu'elle a déjà évolué avec la prise en compte sur 2022-2023 de l'inflation même si elle reste toujours négative (baisse de 4 % depuis le début du marché).

2. Sur la demande d'indemnisation liée à l'inflation :

La société ELIOR a démontré l'évolution des cours du blé, des viandes, des poissons, des produits laitiers, des produits de l'économat, des fruits et des légumes sur l'année de référence. Cela représente dans leur compte d'exploitation une augmentation du coût des matières premières de 166 935 €.

Sur ce point, en sa qualité d'autorité coordinatrice du groupement, la Ville d'Agen a accepté d'indemniser la société ELIOR à hauteur de 113 000 €. Cette indemnité devra être partagée entre les membres du groupement à hauteur de la production du nombre de repas sur l'année de référence, soit du 1er septembre 2021 au 31 août 2022

Vous trouverez joints au présent courrier :

- Le tableau récapitulatif de l'indemnité à verser à Elior pour chaque membre du groupement.
- Un modèle de protocole transactionnel entre votre entité et Elior, à compléter et à signer une fois votre instance décisionnaire vous l'ayant autorisé. Ce protocole vous permettra de verser cette indemnité.

Mes services restent à votre disposition pour toute question complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les membres du groupement, en l'expression de toute ma considération.

Jean DIONIS du SÉJOUR
Maire d'Agen

MAIRIE D'AGEN * LOT & GARONNE *

AR Prefecture
047-214701955-20230710-DEL0912023-DE
Reçu le 13/07/2023

31/05/2023

REPARTITION DE L'INDEMNISATION SOLLICITEE PAR SLIOR AU TITRE DE L'ANNEE 2021/2022 POUR CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

nombre de repas total 718 858
indemnité sollicitée : 113 000,00 €

membres	nombre de repas 2018/2019	part indemnité
Agen	219 976	34 821,05 €
CCAS Agen	75 053	11 880,50 €
Le passage d'Agen	88 586	14 022,70 €
CCAS Le Passage	25 698	4 067,86 €
Nérac	43 143	6 829,31 €
CCAS de Nérac	5 627	890,72 €
Bon Encontre	67 166	10 632,03 €
Colayrac	36 807	5 826,36 €
Foulayronnes	63 279	10 016,74 €
CCAS Boé	9 406	1 488,92 €
Crèche Pont du Casse	5 228	827,57 €
Crèche Val d'Albret	19 693	3 117,30 €
Saint Laurent	5 157	816,33 €
Bazens	6 223	985,07 €
Crèche Bon Encontre	3 427	542,48 €
UDAF	26 943	4 264,94 €
Agglo Agen CRECHES	6 544	1 035,88 €
Agglo Agen ALSH	5 896	933,31 €

AR Prefecture

047-214701955-20230710-DEL0912023-DE
Reçu le 13/07/2023

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Accord-cadre 2019SAS01 « Restauration collective »

ENTRE :

****, SIRET n° ****, dont le siège est situé ***, dûment représentée par ****, Monsieur ****, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la délibération du Conseil **** n°**** en date du ***,

D'une part,

ET

La Société ELRES, SIRET n° 662 025 196 603 47, dont le siège est situé Tour Egée, 11 allée de l'Arche, 92932 Paris-La-Défense Cedex, dûment représentée par son Président, Monsieur, Ravi BALAKRISHNAN, ayant charge et pouvoirs aux fins des présentes,

D'autre part,

AR Prefecture
047-214701955-20230710-DEL0912023-DE
Reçu le 13/07/2023

EXPOSE PREALABLE

RAPPEL DES FAITS

Le marché 2019SAS01 « Restauration collective » est un groupement de commande entre la Ville d'Agen (coordonnateur), l'Agglomération d'Agen, plusieurs communes de l'Agglomération d'Agen et hors Agglomération ainsi que des associations.

Ce marché a été notifié le 30 juillet 2019 et a une durée de 2 ans à compter du 1er septembre 20219, renouvelable jusqu'à 4 ans maximum (31 août 2023). Ce contrat doit faire face à une forte inflation des prix des matières premières.

Pour faire face à cette inflation, la Société ELRES a sollicité, par un courrier en date du 9 décembre 2022, la Ville d'Agen en tant qu'autorité coordinatrice du groupement, afin de recevoir une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

Aucune stipulation contractuelle ne régit l'inflation. Pour autant, suite à plusieurs échanges entre les parties, celles-ci ont évalué l'impact financier de cette inflation et l'indemnité compensatrice qui en découle.

Ce après quoi les parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit.

AR Prefecture
047-214701955-20230710-DEL0912023-DE
Reçu le 13/07/2023

CONCESSIONS RECIPROQUES :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent protocole transactionnel a pour objet de mettre définitivement fin au litige existant entre les parties concernant l'inflation qui touche le secteur de la restauration collective en fixant des obligations réciproques.

La société ELRES a démontré un déficit d'exploitation sur la période fiscale allant du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022 de **800 307 €** qui s'explique en partie par une augmentation des charges liées à l'augmentation :

- Du coût des matières premières : + 166 935 € (par rapport à l'année 2020-2021)
- Du coût de la main d'œuvre : + 103 451 € (par rapport à l'année 2020-2021)
- Des frais généraux : + 15 200 € (par rapport à l'année 2020-2021).

Il est également lié à une diminution des ressources d'exploitation sur l'exercice 2021-2022 de 291 557 € par rapport à 2020-2021.

Par conséquent, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, le groupement de commandes peut indemniser la société ELRES. Cette indemnité est fixée à **113 000 €** et elle sera partagée entre les membres du groupement à hauteur de la production du nombre de repas sur une année, soit du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ELRES

La société ELRES renonce à solliciter une indemnité complémentaire au titre de l'impact financier de l'inflation allant du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022.

La société ELRES s'engage à ne pas exercer ou favoriser d'actions ayant pour objet ou pour effets d'obtenir des indemnités telles que visé ci-dessus.

ARTICLE 3 – CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS DE LA ********

**** s'engage à verser une indemnité d'un montant de **** € correspondant à l'impact financier de l'inflation.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

En cas d'absence de réalisation de l'une des obligations prévues au présent protocole, ce dernier sera caduc.

La sanction d'une telle caducité sera le paiement de 50 000 € HT par la partie n'ayant pas réalisé son obligation au profit de l'autre.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

AR Prefecture
047-214701955-20230710-DEL0912023-DE
Reçu le 13/07/2023

Les parties s'obligent à conserver aux présentes une confidentialité absolue et s'interdisent de divulguer à quiconque, sauf pour en assurer la parfaite exécution ou pour faire valoir sa défense.

En conséquence, chacune des parties s'interdit de diffuser les informations et/ou divulguer le contenu du protocole sans l'accord préalable écrit et exprès de l'autre partie, à l'exception des obligations légales que **** se doit de respecter en sa qualité de collectivité territoriale.

De même les parties s'engagent à imposer cette obligation de confidentialité à tout tiers qu'elle solliciterait dans le cadre du protocole.

Il ne pourra être divulgué à des tiers sauf autorisation préalable et écrite de l'autre partie, sauf sur demande d'une juridiction ou sur injonction de l'administration, notamment fiscale.

ARTICLE 6 – TRANSACTION

Par la signature du présent protocole, chacune des parties se déclare entièrement remplie de ses droits et renonce définitivement à introduire ou poursuivre toute action en relation avec ce qui est exprimé ci-dessus. Chaque partie conserve à charge ses propres frais et dépens avancés dans le cadre des procédures susvisées

Le présent Protocole vaut transaction définitive et irrévocable au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, ce dont les parties reconnaissent avoir été parfaitement informées, chaque partie reconnaissant avoir fait abandon d'une partie de ses droits.

Conformément à ce texte, et sous réserve que les parties aient entièrement exécuté, chacune en ce qui la concerne, les engagements souscrits aux termes des présents, la présente transaction règle définitivement tout litige né ou à naître entre les parties.

Le présent protocole aura en conséquence entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil, ce dont les parties reconnaissent également avoir été parfaitement informées par leurs avocats respectifs. La présente transaction ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Fait en ..... Exemplaire originaux (*)

****

La SOCIETE ELRES

A

A

Le

Le

(*)Faire précéder la signature de la mention manuscrite de « Lu et approuvé. Bon pour transaction